

Commune de SAINT-LYPHARD

ARRETE

ARRETE ACCORDANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Travaux d'agrandissement du restaurant scolaire de l'école des Roselières

Le Maire de la commune de SAINT LYPHARD

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police et de sécurité, art.L.221-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté modificatif du 6 novembre 1992,

Considérant les travaux d'agrandissement entrepris dans le restaurant scolaire de l'école des Roselières, rue des chênes

Considérant que pour permettre aux entreprises d'effectuer ces travaux et aux usagers d'emprunter la voie en toute sécurité, il convient de réglementer le stationnement au droit du chantier

ARRETE

Article 1^{er} : Du 29 août 2022 à la fin des travaux, estimée à avril 2023, 8 places de parking seront strictement réservées aux entreprises, celles implantées à gauche du sens de circulation, entre le passage piéton face à l'entrée principale de l'école et l'accès secours donnant sur l'arrière de la résidence de la Brière.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise qui sera responsable de sa bonne tenue. Elle s'assurera de ne pas entraver la circulation des piétons ni celle des usagers de la route, rue des Chênes.

Article 3 : elle s'assurera également de ne pas occuper les deux places de parkings les plus proches du passage piéton, places réservées pour l'accès provisoire des visiteurs à la résidence de la Brière en raison de travaux de rénovation de cet établissement. (Arrêté 2022/PM/238)

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement préservés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
- Mrs les professionnels intervenant sur le chantier concerné
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'HERBIGNAC
- M. le Directeur Général des Services techniques de Saint-Lyphard,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Saint-Lyphard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lyphard, le 29 août 2022

Le 1^{er} Adjoint

Délégué à l'environnement, aux travaux et à l'urbanisme

Roger COUE

